

REGLEMENT DU JEU DES GALETTES DES ROIS – 2023/2024

Article 1 - Société organisatrice

La société HOLDING MULTARI SAF (ci-après désignée « La Société Organisatrice »), société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 Euros, dont le siège social est sis à Colomars (06670) – 17 chemin du Baou, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 878 236 660, organise du 26 décembre 2023 au 31 Janvier 2024 inclus, un jeu (ci-après désigné « Le jeu ») avec obligation d'achat, dans les points de vente exploités sous l'enseigne J.MULTARI, dont la liste est accessible sur le site www.multari.fr.

Les modalités de participation au Jeu sont décrites dans le présent règlement.

Article 2 - Participants

Le Jeu est ouvert à toute personne physique résidant en France Métropolitaine.

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions exposées dans le présent règlement. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Article 3 - Modalités de participation au Jeu

La participation au Jeu est subordonnée à l'achat dans un des points de vente exploité sous l'enseigne J.MULTARI d'au moins une galette des rois (frangipane ou brioche) de taille 4/5 personnes, 6/8 personnes, 10/12 personnes et plus, à l'exclusion de la taille individuelle.

Aucun autre moyen de participation, notamment par courrier ou appel téléphonique, ne sera pris en compte.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide.

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté par la Société Organisatrice du Jeu, sans que cette dernière n'ait à en justifier.

Article 4 - Lots

Les lots à gagner sont :

- 3 bons d'achat de 150€ chacun à dépenser dans le point de vente qui délivrera le bon d'achat.
Soit 51 bons d'achat de 150€ pour les 17 des points de vente du groupe (3 bons par point de vente)

La valeur des lots est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation.

Le gain des lots ne pourra faire l'objet d'aucune modification concernant ses modalités. Les lots ne comprennent que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre chose.

Les lots ne pourront en aucune sorte être vendus ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, ni échangés.

Les gagnants ne pourront prétendre obtenir la valeur des lots en espèces ou demander un échange contre d'autres biens ou services.

Dans l'hypothèse où les gagnants ne voudraient ou ne pourraient retirer leur lot, ils en perdront le bénéfice et ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou contrepartie.

La Société Organisatrice pourra alors disposer des lots librement.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots annoncés par un des lots équivalents si les circonstances l'y obligent.

Article 5 - Désignation des gagnants

Les gagnants sont tous les participants ayant trouvé une fève M ROUGE dans une galette des rois achetée dans un des points de vente J.Multari.

Il y aura au maximum 3 gagnants par point de vente J. MULTARI, soit 51 gagnants.

L'attribution des 51 lots sera effectuée au plus tard le 29 Février 2024.

Les gagnants devront se manifester au sein du point de vente dans lequel la galette des rois a été achetée pour y déposer leurs coordonnées.

Une confirmation sera effectuée par mail et le lot leur sera adressé.

Article 6 - Remise du lot

Les gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé, sans possibilité de l'échanger notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert, onéreux ou gratuit, à une tierce personne. Les lots gagnés ne seront ni repris, ni échangés.

De même, ils ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

Article 7 - Cas de force majeure

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si, soit pour une raison indépendante et extérieure de sa volonté, soit en cas de force majeure, la remise des lots venait à être annulée, écourtée, reportée ou modifiée.

Dans ce cas, aucune indemnisation ou contrepartie ne sera due aux gagnants. Article 8 – Utilisation des données personnelles des participants – Vie privée

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la Société Organisatrice pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données personnelles communiquées dans le cadre du Jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce Jeu, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à la Société Organisatrice, dont l'adresse est mentionnée dans l'article 1.

Les gagnants autorisent la société organisatrice à utiliser à titre publicitaire ses coordonnées (noms, prénoms) sur quelque support que ce soit, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à la Société Organisatrice, dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 – Responsabilité

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de la survenance d'évènements présentant les caractères de force majeure privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou les gagnants du bénéfice des lots.

La Société Organisatrice, ainsi que les prestataires et partenaires sollicités pour l'organisation de la cérémonie de remise des lots, ne pourront être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des lots par les gagnants.

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession du lot par les gagnants est à leur entière charge, sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la Société Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Les gagnants sont seuls responsables de leur sécurité personnelle lors de l'utilisation des lots.

Les gagnants doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile (couvrant tous dommages corporels dont ils pourraient être responsable ou victimes – à savoir toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent – et tous dommages matériels dont ils pourraient être responsables ou victimes – à savoir toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal) en cours de validité.

Article 10 – Litiges et réclamations

Le présent règlement est régi par la loi française.

La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à la Société Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera traitée.